

Titre de la politique :	Politique et procédure en matière de discipline et de plaintes	
Adopté :	Remplacement des politiques originales : Discipline 1997 et éléments de : Harcèlement (juin 2010), Politique de règlement des plaintes (novembre 2009) (révisée en août 2018, décembre 2018, décembre 2019, janvier 2020, mai 2020); 22 décembre 2021	
Version actuelle approuvée par le conseil d'administration :		19 décembre 2022
<p><b>La présente politique et procédure a été préparée par Natation Artistique Canada (NAC). Elles s'appliquent à NAC et à chaque OPTS et organisation affiliée qui les adopte.</b></p>		

*Cette politique et cette procédure doivent être lues en même temps que l'Aperçu de l'ensemble de politiques sur le sport sécuritaire et accueillant de NAC, y compris les définitions qui sont énoncées dans l'Aperçu.*

## Partie 1 - Généralités

### 1. Portée et application de cette politique et de cette procédure

- 1.1. NAC, ses OPTS et ses organisations affiliées s'engagent à fournir un environnement accueillant et sécuritaire pour tous les inscrits et les personnes qui participent ou contribuent au sport de la natation artistique au Canada. Pour atteindre cet objectif, les organisations souhaitent s'assurer que tout comportement ou conduite importune survenant dans le cadre de leurs activités et événements et toute autre infraction présumée à leurs politiques puissent être signalés, faire l'objet d'une plainte et être gérés de manière appropriée, équitable et juste.
- 1.2. La présente politique et procédure s'applique aux incidents ou plaintes signalés, déposés à l'encontre ou impliquant des titulaires, des particuliers, des OPTS ou des organisations affiliées, actuels ou passés, découlant des activités et événements de l'organisation ou s'y rapportant.
- 1.3. La présente politique et procédure ne s'applique pas aux plaintes alléguant une violation du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») commise à l'encontre d'un participant au CCUMS, qui s'est produite ou poursuivie après le 31 décembre 2022, et qui doit être déposée auprès du Bureau du commissaire à l'intégrité du sport (« BCIS ») pour être traitée conformément aux politiques et procédures du BCIS.
- 1.4. Conformément à la section 1.3, les plaintes, les incidents signalés ou les infractions présumées survenant au niveau de l'OPTS ou de l'organisation affiliée sont normalement gérés par la

politique et la procédure de discipline et de plainte de l'OPTS ou de l'organisation affiliée, le cas échéant. En l'absence d'une politique et d'une procédure disciplinaire et de plainte de l'OPTS ou de l'organisation affiliée, NAC ou l'OPTS de l'organisation affiliée (selon le cas) gèrera une plainte ou un incident signalé au nom de l'OPTS ou de l'organisation affiliée, et la politique et la procédure disciplinaire et de plainte applicables de NAC ou de l'OPTS s'appliqueront. En outre, si l'évaluateur indépendant des plaintes détermine qu'une plainte ou un incident signalé relevant de la compétence d'un OPTS ou d'une organisation affiliée implique un intérêt de niveau national, l'évaluateur indépendant des plaintes peut décider que la politique et la procédure en matière de discipline et de plaintes de NAC s'appliqueront au lieu de la politique et la procédure en matière de discipline et de plaintes d'un OPTS ou d'une organisation affiliée. Dans ce cas, la plainte sera gérée par NAC.

- 1.5. Un individu ou une autre personne signalant un incident à l'agent du triage des plaintes de l'organisation n'a pas le statut de plaignant, sauf s'il le souhaite. L'incident signalé peut devenir une plainte officielle, déposée soit par un plaignant, soit par l'organisation qui peut agir en tant que plaignant.
- 1.6. Selon la nature de l'incident ou de la plainte signalée, un employé qui est un plaignant ou un défendeur peut être assujéti à la présente politique et procédure, en plus de la politique des ressources humaines de l'organisation concernée et du contrat de travail de l'employé, le cas échéant. NAC n'a pas de relation d'emploi avec un employé d'un OPTS ou d'une organisation affiliée et n'a pas compétence sur cette relation d'emploi; toutefois, NAC peut imposer des sanctions qui ont trait aux privilèges, droits ou avantages que l'employé tire de NAC. NAC peut également décider, à sa discrétion et conformément à la procédure indiquée dans ses règlements administratifs, d'imposer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un OPTS ou d'une organisation affiliée qui ne gère pas de manière appropriée les plaintes ou les incidents signalés impliquant ses employés.
- 1.7. Si le plaignant, le défendeur ou un témoin est une personne mineure, telle que définie par la juridiction provinciale/territoriale où la personne mineure réside, un parent ou un tuteur agira normalement comme représentant de la personne mineure. Toutefois, si une personne mineure dépose une plainte ou signale un incident sans le consentement ou la connaissance de son parent ou tuteur, ou si le parent ou tuteur de la personne mineure est un défendeur, la personne mineure peut être représentée par une autre personne de son choix ou déterminée par la loi en vertu de la législation applicable en matière de protection de l'enfance. L'agent de triage des plaintes de l'organisation, le gestionnaire des plaintes ou le comité de discipline peuvent également prendre toute décision ou mesure jugée raisonnablement nécessaire pour protéger la vie privée et les autres intérêts de la personne mineure, notamment en n'obligeant pas cette personne à participer aux procédures envisagées dans la présente politique et procédure.
- 1.8. Si un incident ou une plainte signalés doivent être signalés en vertu de la loi ou si l'agent de triage des plaintes décide qu'ils doivent être signalés à une agence externe, à une organisation sportive, aux autorités chargées de l'application de la loi ou à une agence de protection de l'enfance, ils seront signalés immédiatement.

- 1.9. Si l'agent du triage des plaintes de l'organisation estime, au vu de l'incident ou de la plainte signalée, qu'il est justifié de recommander à l'organisation d'imposer une sanction disciplinaire provisoire et immédiate au défendeur, l'organisation peut prendre cette mesure à sa discrétion.
- 1.10. Cette politique et cette procédure traitent de trois types d'infractions : (1) les infractions mineures, (2) les infractions majeures et (3) les infractions survenant à l'extérieur du Canada ou du territoire de l'OPTS. Les infractions mineures sont régies par la partie II. Les infractions majeures sont régies par la partie III. Si un différend ou une infraction survient à l'extérieur du Canada ou du territoire d'un OPTS et qu'il y a un manque critique de temps pour appliquer les procédures des parties II ou III, le différend ou l'infraction est régi par la partie IV.
- 1.11. La condamnation d'une personne pour une infraction pertinente et grave au Code criminel, ou une violation des règles antidopage, sera considérée comme une infraction majeure et une violation du Code de conduite de l'organisation et peut entraîner une sanction immédiate de NAC ou de l'OPTS sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte ou un incident signalé, de tenir une audience ou de rendre une décision par un comité disciplinaire. Les infractions criminelles pertinentes et graves comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :
- Tout délit de pornographie enfantine;
  - Tout délit sexuel;
  - Toute infraction majeure de voies de fait; et
  - Toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales ou de drogues ou méthodes interdites figurant sur la liste des interdictions du Programme antidopage canadien.

## **2. Agent de triage des plaintes**

- 2.1. L'organisation doit nommer un agent de triage des plaintes expérimenté (c'est-à-dire l'évaluateur indépendant des plaintes pour NAC, ou un évaluateur des plaintes ou un agent de triage pour un OPTS ou une organisation affiliée) qui doit être complètement indépendant de NAC, de ses OPTS et organisations affiliées, et du sport de la natation artistique. L'agent de triage des plaintes doit avoir une expérience démontrée en matière d'enquêtes, de règlement extrajudiciaire des différends, de gestion des différends et des plaintes dans un contexte sportif, et de compréhension des systèmes sportifs canadien et provinciaux pertinents. L'agent du triage des plaintes a toute la latitude et l'autorité nécessaires pour gérer les incidents et les plaintes signalés conformément à la présente politique et procédure.
- 2.2. Conformément à la section 1.3, le rôle de l'agent de triage des plaintes est le suivant :
- de recevoir et d'effectuer une évaluation préliminaire de l'incident ou de la plainte signalés et de rencontrer le rapporteur de l'incident ou le plaignant en privé et en toute confidentialité;
  - lorsque et si cela est approprié, chercher à résoudre le différend à la satisfaction mutuelle des parties concernées;
  - d'enquêter sur l'incident ou la plainte signalée ou de nommer un enquêteur externe pour mener cette enquête; et
  - après l'évaluation préliminaire de l'agent de triage des plaintes (le cas échéant) ou l'enquête sur une plainte ou un incident signalé :

- i. pour décider si l'incident ou la plainte signalés constituent une infraction mineure ou une infraction majeure;
- ii. de décider si l'incident ou la plainte signalé doit être traité conformément à la politique et à la procédure de discipline et de plainte de l'organisation ou s'il doit être redirigé vers NAC, un OPTS, une organisation affiliée ou un partenaire sportif pour être traité conformément à sa politique et à sa procédure de discipline et de plainte;
- iii. si l'incident ou la plainte signalés sont considérés comme une infraction mineure, de renvoyer l'affaire au gestionnaire des plaintes qui la gèrera pour les parties conformément à la partie II de la présente politique et procédure.
- iv. si l'incident signalé ou la plainte est considéré comme une infraction majeure, renvoyer l'affaire au gestionnaire des plaintes qui nommera un comité disciplinaire pour entendre les parties sur la plainte et déterminer les conséquences éventuelles conformément à la partie III de la présente politique et procédure;
- v. de rejeter l'incident ou la plainte signalée si, de l'avis de l'agent du triage des plaintes, elle est infondée, frivole ou vexatoire, déposée de mauvaise foi<sup>1</sup>, ou ne relève pas de la compétence de l'organisation;
- vi. de prendre toute autre mesure jugée appropriée dans les circonstances;
- vii. fournir des mises à jour sur les procédures, mais pas sur le fond de l'affaire, à la chef de direction ou au directeur-trice général-e de l'organisation, au président ou à son représentant, selon le cas, à moins qu'ils ne soient impliqués dans la plainte ou l'incident signalé
- viii. d'assurer la confidentialité de la procédure.

2.3. Si l'agent de triage des plaintes nomme un enquêteur externe pour enquêter sur une plainte ou un incident signalé, l'enquêteur doit mener l'enquête en temps opportun et, à la fin de l'enquête, soumettre un rapport écrit à l'agent de triage des plaintes. Le rapport complet de l'enquêteur ne sera pas communiqué à l'organisation, aux parties ou aux intervenants externes. L'enquêteur ne prend pas de décision finale sur la plainte ou l'incident signalé, mais il peut faire des constatations factuelles et faire des recommandations à l'agent de triage des plaintes sur la base de ces constatations pour déterminer si les allégations contenues dans la plainte ou l'incident signalé relèvent de la compétence de l'organisation, si elles sont étayées par des preuves et, le cas échéant, si elles constituent une infraction mineure ou une infraction majeure.

2.4. Un résumé du rapport de l'enquêteur sera partagé avec les parties et le Conseil si l'affaire passe en audience disciplinaire, mais le rapport complet sera considéré comme confidentiel et ne sera pas partagé en dehors de l'agent de triage des plaintes, à moins que le comité disciplinaire ne le demande ou que la loi ne l'exige. Le rapport d'un enquêteur peut être anonyme avec des noms ou des informations pertinentes expurgées à la discrétion de l'agent de triage des plaintes ou si le comité disciplinaire le demande.

---

<sup>1</sup> Comme l'indiquent les Lignes directrices en matière d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte signalée ne sera pas qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y avait un motif raisonnable pour la déposer et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, l'agent de triage des plaintes doit considérer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la sournoiserie morale du plaignant et qu'il y avait une intention d'induire en erreur.

- 2.5. L'agent de triage des plaintes s'efforce de prendre toute décision requise en vertu de la section 2.2 d) dans les 21 jours suivant la réception de l'incident signalé et de la plainte, à moins que la complexité ou les circonstances ne justifient une prolongation.
- 2.6. Les décisions suivantes de l'agent de triage des plaintes sont définitives et contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'un appel :
- une décision selon laquelle les allégations contenues dans une plainte ou un incident signalé sont infondées, frivoles ou vexatoires, ou ont été déposées de mauvaise foi, ou relèvent ou non de la compétence de l'organisation;
  - une décision d'accepter, de réorienter ou de rejeter une plainte ou un incident signalé; et
  - la détermination que la plainte ou l'incident signalé constitue une infraction mineure ou une infraction majeure, et le renvoi consécutif de l'affaire au gestionnaire des plaintes pour qu'elle soit traitée conformément à la partie II ou III de la présente politique et procédure.

### **3. Gestionnaire des plaintes**

- 3.1. L'organisation doit nommer une personne expérimentée ou une agence externe pour gérer les litiges liés aux plaintes au nom de l'organisation. Le gestionnaire des plaintes sera totalement indépendant de NAC, de ses OPTS et de ses organisations affiliées, ainsi que du sport de la natation artistique. Le gestionnaire des plaintes doit avoir une expérience avérée en matière d'enquêtes, de règlement extrajudiciaire des différends, de gestion des différends et des plaintes dans un contexte sportif, et de compréhension des systèmes sportifs canadiens et provinciaux pertinents. Le gestionnaire des plaintes doit gérer les procédures d'audience et aider les parties et le comité disciplinaire conformément à la présente politique et procédure.
- 3.2. Le rôle du gestionnaire des plaintes est le suivant :
- pour aider les parties à résoudre un différend découlant d'un incident signalé ou d'une plainte impliquant une infraction mineure;
  - déterminer les conséquences d'une infraction mineure liée à un incident ou à une plainte signalés après avoir entendu toutes les parties;
  - nommer un comité disciplinaire lorsque l'agent du triage des plaintes de l'organisation lui en donne l'ordre; et
  - pour aider les parties et le comité disciplinaire à mener les procédures envisagées dans la partie III pour un incident signalé ou une plainte impliquant une infraction majeure.

### **4. Signaler un incident ou déposer une plainte**

#### **Participant·e·s au CCUMS**

- 4.1. Les incidents impliquant des allégations de maltraitance ou de comportement interdit (tels que ces termes sont définis dans le CCUMS) qui se sont produits ou se sont poursuivis à partir du 1er janvier 2023, impliquant un participant au CCUMS, doivent être signalés au BCIS [<https://osic-bcis.i-sight.com/portal>] et seront traités conformément aux politiques et procédures du BCIS.

- 4.2. Les incidents impliquant des allégations de maltraitance ou de comportement interdit survenus avant le 1er janvier 2023 peuvent être signalés au BCIS; toutefois, le BCIS déterminera la recevabilité de ces plaintes conformément aux lignes directrices pertinentes et applicables du BCIS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire, et l'affaire ne pourra être traitée conformément aux procédures du BCIS qu'avec le consentement exprès des parties concernées lorsque les parties n'ont pas été désignées par NAC en tant que participant au CCUMS.
- 4.3. Si l'agent de triage des plaintes reçoit une plainte qui, selon lui, relèverait autrement des sections ci-dessus, il renvoie l'affaire au BCIS et informe la ou les personnes qui ont déposé la plainte de cette action.

### **Individus**

- 4.4. Tout incident ou plainte signalé qui ne relève pas des sections 4.1 ou 4.2<sup>2</sup> doit être signalé par écrit à l'agent du triage des plaintes de l'organisation dans les 14 jours suivant l'incident. Pour éviter toute ambiguïté, cela inclut les plaintes renvoyées à l'agent de triage des plaintes par le BCIS après que ce dernier ait déterminé qu'une plainte qui lui avait été initialement signalée ne relevait pas de sa compétence. Le BCIS n'est pas tenu de respecter le délai spécifié dans cette section.
- 4.5. S'il le souhaite, le rapporteur de l'incident ou le plaignant peut utiliser le formulaire de rapport d'incident ou de plainte de l'organisation, ou un autre formulaire qui nomme le(s) défendeur(s) et identifie et décrit clairement la date, le lieu et les circonstances de l'infraction ou de la mauvaise conduite présumée du(des) défendeur(s). L'agent de triage des plaintes a le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai de dépôt d'un incident ou d'une plainte si les circonstances et les raisons présentées par le déclarant de l'incident ou le plaignant le justifient. Selon la nature de l'incident ou de la plainte signalée, l'agent de triage des plaintes peut fournir un résumé verbal à un organisme d'application de la loi ou à un organisme externe approprié.
- 4.6. Selon la nature de l'incident ou de la plainte signalée, l'organisation peut suspendre immédiatement et provisoirement l'inscription ou l'adhésion d'un défendeur à tout moment en attendant le résultat de l'évaluation de l'agent de triage des plaintes, de l'enquête, de l'audience ou de la décision du comité disciplinaire, ou le résultat d'une enquête externe lancée par un partenaire sportif ou un organisme externe ou d'application de la loi, si une telle mesure est jugée nécessaire pour protéger la sécurité d'autres personnes. Cette décision sera prise à la discrétion de l'organisation et n'est pas susceptible d'appel.
- 4.7. Dès réception de la plainte ou de l'incident signalé, l'agent de triage des plaintes en accusera réception et en informera le défendeur et toute autre partie concernée. L'agent de triage des plaintes peut décider, à sa discrétion, d'enquêter sur la plainte ou l'incident signalé avant d'en informer les autres parties.

---

<sup>2</sup> Pour plus de clarté, les incidents signalés ou les plaintes alléguant une violation du CCUMS par une personne qui n'est pas désignée comme participant au CCUMS doivent être déposés auprès de l'agent de triage des plaintes.

- 4.8. Une plainte ou un incident signalé peut être fait de manière anonyme; cependant, une déclaration anonyme peut limiter la capacité de l'agent de triage des plaintes à évaluer le dossier ou la capacité de l'enquêteur à enquêter sur la plainte ou l'incident signalé. Un plaignant ou un rapporteur d'incident anonyme peut être appelé à témoigner devant le comité disciplinaire selon les instructions du comité.

## **5. Confidentialité**

- 5.1. L'organisation reconnaît qu'il peut être extrêmement difficile pour une personne de déposer une plainte ou un incident signalé, et qu'il peut également être dévastateur pour une personne d'être accusée à tort d'un acte répréhensible, d'une inconduite, d'un comportement interdit ou de maltraitance. L'organisation et les parties concernées par une plainte s'efforceront de garder strictement confidentiels tous les incidents signalés et toutes les plaintes, y compris les procédures et le bien-fondé de l'affaire et le fait qu'un incident signalé ou une plainte a été déposée en vertu de la présente politique, sauf si cela est nécessaire pour une enquête, si la loi l'exige ou si la divulgation est nécessaire pour protéger le public.
- 5.2. Une fois qu'une plainte est déposée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et après que tous les appels applicables aient été conclus, les organisations et toutes les parties ou témoins impliqués dans une plainte ne discuteront d'aucune information liée à la plainte, telle que décrite dans la section 5.1, avec toute personne autre que, selon le cas, l'agent de triage des plaintes, le gestionnaire des plaintes, l'enquêteur, le comité disciplinaire et les membres de la famille immédiate de la partie, les conseillers juridiques ou les représentants autorisés, à condition que ces membres de la famille, conseillers juridiques et représentants autorisés acceptent également de maintenir la stricte confidentialité de ces informations. Le non-respect de cette section peut entraîner des sanctions en vertu de la présente politique et procédure.
- 5.3. Si une plainte relève du domaine public, l'agent de triage des plaintes peut, à sa discrétion, autoriser l'organisation à communiquer au public des informations sur la gestion de la plainte. Au besoin, la chef de la direction, le directeur-trice général-e ou le ou la président(e) de l'organisation(ou leur représentant) ou l'agent du triage des plaintes agira comme porte-parole de l'organisation.
- 5.4. L'agent de triage des plaintes ou le gestionnaire des plaintes est autorisé, à sa discrétion, à partager les mises à jour procédurales sur la gestion de la plainte avec le conseiller juridique de l'organisation, l'assureur de l'organisation et le conseil d'administration et la chef de direction, le directeur-trice général-e ou le ou la président(e) de l'organisation, à moins qu'ils ne soient directement impliqués dans la plainte. Ces mises à jour ne seront pas autrement fournies à NAC, aux OPTS, aux organisations affiliées, aux titulaires, aux partenaires sportifs ou aux partenaires financiers, aux médias ou à toute autre personne, sauf décision contraire de l'organisation.

- 5.5. L'organisation conservera et éliminera les dossiers des décisions qui ont été prises en vertu de la présente politique. Sous réserve des exigences de confidentialité applicables, ces dossiers peuvent être partagés, au besoin, avec des personnes ou d'autres organisations, y compris des organisations nationales de sport, des organisations provinciales de sport, des organisations multisports, des organisations publiques et des entités gouvernementales.

## **Partie II - Infractions mineures**

### **6. Définition et portée des infractions mineures**

- 6.1. Cette partie de la politique et de la procédure s'applique aux incidents ou aux plaintes signalés concernant des infractions mineures survenues au cours des activités ou des événements de l'organisation. Une infraction mineure est une violation des politiques de l'organisation qui, selon l'agent de triage des plaintes, n'est pas de nature à causer un préjudice important ou des conséquences aggravantes. Des exemples d'infractions mineures figurent à l'annexe A.
- 6.2. Les infractions mineures survenant dans le cadre des activités ou des compétitions d'un OPTS, d'une organisation affiliée ou d'un partenaire sportif seront traitées selon les politiques de cette organisation, sous réserve de l'autorité de NAC ou d'un OPTS de gérer une plainte ou un incident signalé au nom d'un OPTS ou d'une organisation affiliée, tel que décrit dans l'Aperçu de l'ensemble de politiques sur le sport sécuritaire et accueillant de NAC.
- 6.3. NAC a la discrétion de reconnaître et d'appliquer les sanctions disciplinaires imposées par un OPTS, une organisation affiliée ou un partenaire sportif. En outre, NAC peut décider d'imposer ses propres sanctions si l'affaire présente un intérêt national.

### **7. Procédures disciplinaires pour les infractions mineures**

- 7.1. Un incident signalé ou une plainte impliquant une infraction mineure survenant dans la juridiction de l'organisation sera traité par l'agent de triage des plaintes de l'organisation. Une fois évalué par l'agent de triage des plaintes, un incident signalé ou une plainte impliquant une infraction mineure sera transmis et géré directement par le gestionnaire des plaintes.
- 7.2. Le gestionnaire des plaintes peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour tenter de résoudre l'affaire, et peut déterminer les sanctions disciplinaires appropriées à prendre à l'encontre du défendeur conformément à la présente politique et procédure, à condition que le défendeur soit informé des détails des allégations formulées à son encontre et qu'il ait la possibilité de fournir sa version des faits avant toute décision.
- 7.3. Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être appliquées, seules ou en combinaison, pour des infractions mineures :
- a) réprimande verbale;
  - b) réprimande écrite qui sera placée dans le dossier du défendeur;
  - c) l'instruction de présenter des excuses verbales;
  - d) l'instruction de fournir des excuses écrites remises en main propre;
  - e) service d'équipe ou autre contribution volontaire à l'organisation; ou



- f) toute autre sanction appropriée déterminée par le gestionnaire des plaintes.
- 7.4. Les infractions mineures sont enregistrées par la chef de la direction ou le directeur-trice général-e, la personne désignée par l'organisation ou le gestionnaire des plaintes. Les infractions mineures répétées peuvent donner lieu à une infraction majeure, si l'agent du triage des plaintes de l'organisation le détermine, auquel cas la partie III s'applique.
- 7.5. Les décisions relatives à une infraction mineure sont définitives et contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de la politique sur les appels.

## **PARTIE III - Infractions majeures**

### **8. Définition et portée des infractions majeures**

- 8.1. Les infractions majeures sont des comportements que l'agent de triage des plaintes juge plus graves qu'une infraction mineure et qui peuvent entraîner un préjudice important ou des conséquences aggravantes. Les infractions majeures comprennent, sans s'y limiter, les violations de la politique de l'organisation en matière de harcèlement et de comportements interdits. Des exemples d'infractions majeures sont décrits à l'annexe B.
- 8.2. Conformément aux sections 4.1 et 4.2, les incidents signalés ou les plaintes alléguant des infractions majeures doivent être déposés directement auprès de l'agent du triage des plaintes de l'organisation.
- 8.3. Les infractions majeures survenant dans le cadre des activités ou des manifestations d'un OPTS, d'une organisation affiliée ou d'un partenaire sportif seront traitées selon les politiques de cette organisation, sous réserve de l'autorité de NAC ou d'un OPTS de gérer une plainte ou un incident signalé au nom d'un OPTS ou d'une organisation affiliée, tel que décrit dans l'Aperçu de l'ensemble de politiques sur le sport sécuritaire et accueillant de NAC.
- 8.4. NAC a la discrétion de reconnaître et d'appliquer les sanctions disciplinaires imposées par un OPTS, une organisation affiliée ou un partenaire sportif. En outre, NAC peut décider d'imposer ses propres sanctions si l'affaire présente un intérêt national.

### **9. Procédures disciplinaires pour les infractions majeures**

- 9.1. Si l'agent de triage des plaintes détermine, après avoir évalué une plainte ou un incident signalé ou après une enquête, que l'incident signalé ou la plainte implique une infraction majeure qui devrait être traitée de manière plus formelle par une audience, l'agent de triage des plaintes renverra l'affaire au gestionnaire des plaintes qui nommera un comité disciplinaire.
- 9.2. Dans les cinq jours suivant la décision de l'agent de triage des plaintes de soumettre l'affaire au gestionnaire des plaintes, ce dernier nomme, à sa discrétion, un comité composé d'une ou de trois personnes pour entendre l'affaire. Si un comité de trois membres est nommé, le gestionnaire des plaintes désignera également l'un des membres du comité pour agir en tant que président du comité.
- 9.3. Le comité disciplinaire est indépendant des parties et de l'organisation.
- 9.4. Le comité disciplinaire mène une audience conformément aux procédures de la présente partie, et peut demander l'aide du gestionnaire des plaintes pour agir en tant que gestionnaire de cas.

- 9.5. Compte tenu de la nature de l'infraction majeure et des conséquences potentielles des sanctions qui en découlent, le comité disciplinaire décidera de mener l'audience par le biais d'un examen des preuves documentaires et des soumissions écrites, par le biais d'une audience orale, ou par le biais d'une combinaison de ces méthodes, après avoir consulté les parties. Si le comité disciplinaire décide de mener une audience orale, il peut décider de le faire en personne ou par le biais d'une vidéoconférence ou d'une conférence téléphonique.
- 9.6. Le comité disciplinaire peut décider qu'une réunion préliminaire est nécessaire pour déterminer les questions préliminaires de procédure, administratives ou juridiques. Dans le cas d'un comité de trois membres, le comité disciplinaire peut déléguer à l'un de ses membres l'autorité de traiter ces questions préliminaires, qui peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :
- a) la date et le lieu de l'audience;
  - b) les délais pour l'échange des pièces justificatives et des soumissions;
  - c) clarification des questions liées à l'infraction présumée;
  - d) le format et les procédures de l'audience;
  - e) les règles de preuve et les preuves à apporter lors de l'audience;
  - f) l'identification de tout témoin;
  - g) toute autre question de procédure pouvant contribuer à accélérer l'audience, à condition que l'équité procédurale soit respectée.
- 9.7. Le comité disciplinaire dirige l'audience comme il l'entend, à condition que :
- a) le comité disciplinaire s'efforcera de mener l'audience dans les 30 jours de la nomination du comité, sauf décision contraire du comité après consultation des parties;
  - b) les parties recevront un préavis écrit de 21 jours indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'audience;
  - c) les parties reçoivent une version résumée du rapport de l'enquêteur si une enquête a été menée;
  - d) toutes les parties auront l'occasion de présenter des preuves et de faire des observations devant la commission;
  - e) toutes les parties peuvent être accompagnées d'un représentant;
  - f) si un comité disciplinaire de trois membres est nommé, le quorum du comité pour la conduite de l'audience sera constitué des trois membres du comité, et les décisions du comité seront rendues par un vote majoritaire;
  - g) le comité disciplinaire peut demander que tout témoin ou toute autre personne soit présent à l'audience ou soumettre des preuves écrites avant l'audience;
  - h) si le défendeur choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera en l'absence du défendeur;
  - i) l'audience se déroule à huis clos;
  - j) l'organisation peut se voir accorder le statut d'observateur ou la possibilité de présenter des observations limitées lors de l'audience, selon ce qui est déterminé par le comité.
- 9.8. Une fois nommé, le comité disciplinaire aura l'autorité de réduire ou de prolonger les délais associés à tout aspect de l'audience.
- 9.9. En décidant de l'affaire, le comité disciplinaire a le pouvoir d'examiner tous les faits et la loi.

- 9.10. Après avoir entendu l'affaire, le comité disciplinaire déterminera si le défendeur a commis l'infraction qui lui est reprochée et, dans l'affirmative, si la conduite du défendeur constitue une infraction majeure ou une infraction mineure, indépendamment de la caractérisation de l'agent de triage des plaintes, ainsi que la ou les sanctions ou conséquences appropriées à imposer et toute mesure visant à atténuer le préjudice subi par les autres personnes en raison de l'infraction.
- 9.11. La décision écrite du comité disciplinaire sera distribuée à toutes les parties et à l'organisation dans les sept jours suivant la conclusion de l'audience. Selon les circonstances de l'affaire, la décision écrite du comité peut inclure ses raisons, ou le comité peut émettre une décision courte avec des raisons à suivre.
- 9.12. Si le défendeur admet les faits allégués dans la plainte, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité disciplinaire déterminera la sanction disciplinaire appropriée. Le comité disciplinaire peut toujours tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.
- 9.13. Si le comité disciplinaire détermine que la plainte est fautive, frivole, vexatoire, qu'elle fait l'objet de représailles ou qu'elle est faite de mauvaise foi, le comité disciplinaire peut ordonner que des mesures disciplinaires soient prises contre le plaignant.
- 9.14. Sauf dans les cas de violations présumées du CCUMS, le comité disciplinaire peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison, pour les infractions majeures :
- une réprimande écrite;
  - la suppression de certains privilèges d'inscription, d'adhésion ou d'emploi;
  - la suspension de certaines activités ou manifestations, ce qui peut inclure la suspension de la compétition en cours ou de futures équipes ou compétitions;
  - la suspension de certaines ou de toutes les activités et manifestations de l'organisation, telles que la compétition, l'entraînement ou le jugement, pour une période déterminée ou jusqu'à ce que le défendeur satisfasse aux conditions spécifiées par la commission;
  - la suspension de l'emploi avec ou sans salaire;
  - l'expulsion de l'inscription ou de l'adhésion;
  - la publication de la décision;
  - d'autres sanctions qui peuvent être considérées comme appropriées pour l'infraction.

Dans les cas de violations présumées du CCUMS, le comité disciplinaire appliquera les sanctions indiquées dans le CCUMS.

- 9.15. Pour déterminer les sanctions, le comité disciplinaire peut prendre en compte les circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes :
- la nature et la gravité de l'infraction;
  - la mesure dans laquelle des tiers ont été lésés par l'infraction;
  - la coopération du défendeur dans les procédures prévues par la présente politique et procédure;
  - si l'infraction est une première ou une récidive;
  - la reconnaissance de la responsabilité du défendeur;

- f) le remords du défendeur et sa conduite après l'infraction;
- g) l'âge, la maturité ou l'expérience du défendeur;
- h) si le défendeur a exercé des représailles, lorsque l'incident implique une discrimination, un harcèlement ou des mauvais traitements; et
- i) les perspectives de réhabilitation du défendeur.

9.16. À moins que le comité disciplinaire n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire commencera à la date à laquelle la décision est rendue. Le non-respect d'une sanction déterminée par le comité disciplinaire entraînera la suspension automatique de l'inscription ou de l'adhésion du défendeur et de sa participation aux activités et événements de l'organisation jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

9.17. Lorsque l'infraction présumée peut constituer une discrimination, un harcèlement, un comportement interdit ou une maltraitance, ou est de nature similaire, l'organisation maintiendra la confidentialité de toutes les procédures engagées en vertu de la présente politique, sauf si l'organisme est tenu de le faire par une autre agence ou organisation nationale ou internationale (p. ex. Sport Canada) et lorsque la divulgation est ordonnée par le comité disciplinaire parce qu'elle est exigée par la loi ou qu'elle est dans le meilleur intérêt du public.

9.18. La décision du comité disciplinaire sera définitive et contraignante pour toutes les parties, sous réserve de tout appel qui pourrait être autorisé en vertu de la politique sur les appels.

9.19. Sauf en cas de faute intentionnelle de la part du comité disciplinaire, ce dernier n'assumera aucune responsabilité pour tout acte ou omission en relation avec la décision du comité ou le processus d'appel en vertu de la politique d'appel. Les membres du comité disciplinaire ne peuvent être appelés à témoigner lors d'un appel ultérieur, d'une action ou de toute autre procédure visant à contester sa décision devant le CRDSC ou tout tribunal compétent.

#### **PARTIE IV - Différends survenant à l'extérieur du Canada ou du territoire de l'OPTS, lorsqu'il y a un manque critique de temps.**

**10.** Conformément aux sections 4.1 et 4.2, toute plainte ou tout différend entre les individus de l'organisation survenant hors du Canada ou du territoire de l'OPTS, lorsqu'il y a un manque crucial de temps pour appliquer les procédures des parties II ou III, sera régi par ces dispositions.

10.1. L'expression « à l'extérieur du Canada ou du territoire de l'OPTS » désigne toute période pendant laquelle les personnes se trouvent à l'extérieur du Canada ou du territoire de l'OPTS sous les auspices de l'organisation, y compris les déplacements vers les événements compétitifs, la participation ou l'entraînement à ces événements et le retour à la maison après les événements.

10.2. Dans la mesure du possible, les plaintes ou les différends relevant de la présente partie IV sont entendus et tranchés par le représentant officiel de l'organisation.

10.3. En fonction de la nature, de la gravité et de l'urgence de la plainte ou du différend, la personne désignée par l'organisation peut décider immédiatement de la marche à suivre.

- 10.4. Malgré tout autre processus contenu dans la présente politique et procédure (à l'exception des sections 4.1 et 4.2)<sup>3</sup>, rien n'empêche la personne désignée par l'organisation d'assumer la compétence lorsque la plainte ou le différend survient à l'extérieur du Canada ou du territoire de l'OPTS et lorsqu'il y a un manque critique de temps pour appliquer les procédures des parties II ou III..
- 10.5. Toute sanction, discipline ou mesure corrective imposée à un individu par la personne désignée par l'organisation en vertu de la présente partie doit être raisonnable et proportionnelle à la conduite reprochée, et doit être déterminée par la personne désignée par l'organisation après une enquête raisonnable sur la manière et l'audition de la version des événements de chaque Individu impliqué, selon une procédure équitable jugée appropriée et réalisable par la personne désignée par l'organisation dans les circonstances.
- 10.6. Lorsqu'une décision est prise par la personne désignée par l'organisation et qu'elle entraîne le retrait d'une personne d'une compétition, cette décision ne peut être mise en œuvre par la personne désignée par l'organisation qu'après avoir consulté et obtenu l'approbation écrite de la chef de la direction, du directeur-trice général-e ou du ou de la président(e) de l'organisation ou de leur représentant désigné.
- 10.7. Les décisions de la personne désignée par l'organisation seront contraignantes pour toutes les parties. Le non-respect par un individu d'une décision et d'une mesure corrective imposée de manière appropriée par la personne désignée par l'organisation entraînera une suspension automatique de tous les privilèges de l'individu, et ce dernier n'aura plus le droit de participer à cet événement ou à cette compétition jusqu'à ce que les sanctions, la discipline ou les autres mesures correctives soient respectées.
- 10.8. Lorsqu'un différend est de nature très délicate, l'organisation doit préserver la confidentialité de toutes les procédures prévues à la partie IV de la présente politique, sauf si la divulgation fait partie des mesures prises pour résoudre le différend, si elle est exigée par la loi, par l'ordonnance d'un tribunal compétent ou en vertu du Programme canadien d'antidopage, ou si elle est dans le meilleur intérêt du public.
- 10.9. Si une partie estime que la décision de la personne désignée par l'organisation, rendue conformément à la présente partie IV de la politique, a violé son droit à l'équité procédurale, la décision de la personne désignée par l'organisation peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique sur les appels de l'organisation.
- 10.10. Une plainte survenant à l'extérieur du Canada ou du territoire de l'OPTS peut également être traitée en vertu de la partie II ou de la partie III de la présente politique et procédure, en plus des mesures prises en vertu de la présente partie IV, si cela est approprié dans les circonstances, tel que déterminé par l'agent de triage des plaintes à sa discrétion.

---

<sup>3</sup> S'il est nécessaire de prendre des mesures provisoires immédiates pour assurer la sécurité d'une personne, la personne désignée par l'organisation aura cette autorité, nonobstant l'obligation de signaler les incidents impliquant des violations présumées du CCUMS impliquant un participant au CCUMS.

## **ANNEXE A - Exemples d'infractions mineures**

Voici quelques exemples d'une infraction mineure :

- 1) un incident unique de commentaires ou de comportements irrespectueux, offensifs, abusifs, racistes ou sexistes à l'encontre de personnes telles que des pairs, des adversaires, des athlètes, des entraîneurs, des officiels, des administrateurs, des spectateurs et des commanditaires et de toute personne;
- 2) un seul incident d'absence aux activités et événements de l'organisation auxquels la présence est attendue ou requise;
- 3) violation du couvre-feu tel que désigné par la personne désignée par l'organisation;
- 4) le non-respect des règles et règlements en vertu desquels les événements et activités de l'organisation sont menés, que ce soit au niveau local, provincial, national ou international;
- 5) tout autre incident considéré comme une infraction mineure par l'agent du triage des plaintes de l'organisation.

## **ANNEXE B - Exemples d'infractions majeures**

Sous réserve de l'évaluation des circonstances particulières par l'agent de triage des plaintes, voici des exemples d'infractions majeures :

- 1) un incident flagrant ou répété de commentaires ou de comportements irrespectueux, offensifs, abusifs, racistes ou sexistes à l'encontre de personnes telles que des pairs, des adversaires, des athlètes, des entraîneurs, des officiels, des administrateurs, des spectateurs et des commanditaires;
- 2) des incidents répétés de retard ou d'absence aux activités et événements de l'organisation auxquels la présence est attendue ou requise;
- 3) toute action ou conduite qui, à la discrétion du responsable du triage des plaintes de l'organisation, serait préjudiciable à la réputation ou à l'image du sport ou de l'organisation;
- 4) l'abus délibéré de biens possédés, loués, empruntés ou pris en leasing par l'organisation, y compris les véhicules, les chambres d'hôtel et l'équipement de l'équipe;
- 5) violation grave du couvre-feu tel que désigné par l'organisation ou son représentant;
- 6) une conduite ou un comportement qui interfère avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète à une compétition;
- 7) toute conduite ou tout comportement constituant une discrimination, un harcèlement, un comportement interdit ou une maltraitance graves, tels que définis dans la politique en matière de harcèlement et de comportements interdits;
- 8) le mépris délibéré des règles et règlements qui régissent les activités et événements de l'organisation, que ce soit au niveau local, provincial, national ou international;
- 9) l'usage abusif d'alcool, où l'abus signifie un niveau de consommation qui altère la capacité de la personne à parler, à marcher ou à conduire, qui la pousse à se comporter de manière perturbatrice ou qui interfère avec la capacité de la personne à travailler de manière efficace et sûre;
- 10) toute consommation d'alcool par des athlètes âgés de moins de 18 ans ou lorsque la loi l'interdit;
- 11) la consommation de drogues illicites et illégales;
- 12) l'utilisation de drogues ou de méthodes interdites;
- 13) l'utilisation de médicaments à une fin à laquelle ils n'étaient pas destinés, y compris les médicaments en vente libre;
- 14) toute violation du Code de conduite déterminée par l'agent de triage des plaintes et jugée flagrante;
- 15) toute inconduite jugée suffisamment grave par l'agent du triage des plaintes de l'organisation pour constituer une infraction majeure.